



## Formulaire à imprimer, remplir et à envoyer par courrier

Tribunal de Police  
Case postale 95  
CH-1963 Vetroz

### Confirmation de l'opposition

N° de l'amende d'ordre \_\_\_\_\_ (XXXX XXXXXXXXXXX XXX X)

Remplir en lettres majuscules s.v.p. | Bitte in Blockschrift ausfüllen | Si prega di compilare il foglio a stampatello | Please fill in block letter

**Identité du conducteur responsable** Personalien des/der verantwortlichen Lenkers/in Generalità del  
conducente responsabile Personal file from the driver responsible

<b>Nom</b> Name / Geb.-Name Cognome Name	<b>Prénom</b> Vorname Nome First name
<b>Date de naissance</b> Geburtsdatum Data di nascita Date of birth	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> F M <b>Ville / Pays d'origine</b> Heimatort / Heimatstaat Comune o paese d'origine Home town
<b>Rue / Numéro</b> Strasse / Hausnr. Via / Numéro Street / Number	<b>Véhicule</b>
<b>Code postal</b> Postleitzahl CAP Postcode	<b>Domicile</b> Wohnort Domicilio Residence
<b>Téléphone</b> Telefon Telefono Phone	<b>Courriel</b> E-Mail

	Fahrzeug	Veicolo	Vehicle
<b>Marque du véhicule</b> Fahrzeugmarke Marca del veicolo Make of vehicle			

**Déclarations du conducteur responsable** Aussagen des/der verantwortlichen Lenkers/in  
**Dichiarazioni del conducente responsabile** Statement from the driver responsible

---

---

---

Lieu et date | Ort und Datum | Luogo e data | Place and date

Signature | Unterschrift Fahrzeuglenker | Firma

Le droit de refuser de témoigner reste réservé au sens de l'article 168 et suivants CPP.

Art. 303 (code pénal suisse) :

Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, ou d'une toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention. Art. 305 (code pénal suisse) :

Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.